

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE

T/PET.4/L.22
17 septembre 1959
FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

20 SEP 1959

UN/SA COLLECTION

PETITION DE LA CONVENTION DES PEUPLES BALONDO CONCERNANT
LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

(Distribuée conformément à l'article 85, paragraphe 2, du règlement intérieur du
Conseil de tutelle)

CONVENTION DES PEUPLES BALONDO

RESOLUTION

Le Secrétaire général
P.O. Box 28
Kumba

LA CONFERENCE DES PEUPLES BALONDO TENUE CE 15 AOUT 1959 A DIKOME BALUE :

- 1) CONSIDERANT QU'IL EST BIEN CONNU QU'IL N'Y A DANS NOTRE TERRITOIRE (CAMEROUN MERIDIONAL) QUE DEUX GRANDES THESES POLITIQUES EN PRESENCE, LA THESE DE CEUX QUI CROIENT QU'IL FAUT S'ASSOCIER POUR TOUJOURS AVEC LA FEDERATION DE LA NIGERIA, ET CELLE DE CEUX QUI CROIENT QU'IL FAUT SE SEPARER DE LA NIGERIA ET S'UNIR IMMEDIATEMENT OU PLUS TARD AU CAMEROUN FRANCAIS;
- 2) CONSIDERANT QUE JAMAIS AUCUN PARTI POLITIQUE N'A PRECONISE UN REGIME DE TUTELLE MODIFIE SI CE N'EST TOUT DERNIEREMENT APRES QUE LE KNDP A TRIOMPHE AUX ELECTIONS EN FAISANT BRILLER LE MIRAGE DE L'UNIFICATION ET QUE LES FONCTIONNAIRES CIVILS BRITANNIQUES LOCAUX L'ONT PRESSE DE PARLER D'UN REGIME DE TUTELLE MODIFIE, DANS L'INTENTION PEUT-ETRE DE SABOTER L'INDEPENDANCE DU TERRITOIRE EN 1960 ET DE PERPETUER LA DOMINATION COLONIALE BRITANNIQUE;
- 3) CONSIDERANT QUE L'EXPRESSION D'AUTOCHTONES INDIGENES NE TIENT PAS COMPTE DE LA REALITE ET N'EST PAS NECESSAIRE AUX FINS DU PLEBISCITE ET QU'ELLE N'EST UTILISEE QUE PAR LE KNDP QUI CROIT POUVOIR PROFITER DE L'IMPORTANCE NUMERIQUE DES BAMENDAS POUR METTRE LE RESTE DU TERRITOIRE EN MINORITE;

- 4) CONSIDERANT QU'IL EST TRES DIFFICILE DE SAVOIR QUI EST OU N'EST PAS NE DANS LE CAMEROUN MERIDIONAL ETANT DONNE QUE LES NAISSANCES NE SONT PAS ENREGISTREES DANS LE TERRITOIRE;
- 5) CONSIDERANT QU'IL EST PRATIQUEMENT IMPOSSIBLE DE DISTINGUER UN NIGERIEEN D'UN CAMEROUNAIS FRANCAIS ET D'UN CAMEROUNAIS MERIDIONAL PAR L'APPARENCE;
- 6) CONSIDERANT QUE TOUS LES HABITANTS QUEL QUE SOIT LE LIEU DE LEUR NAISSANCE SONT INTERESSES AU SORT DU TERRITOIRE ET QUE PAR CONSEQUENT IL SERAIT INJUSTE DE LEUR REFUSER LE DROIT DE PARTICIPER A LA DECISION CONCERNANT L'AVENIR DE CE TERRITOIRE;

DECIDE :

- 1) LES DEUX THESES POLITIQUES OPPOSEES, C'EST-A-DIRE LA PERPETUATION DE L'ASSOCIATION AVEC LA NIGERIA ET LA SECESSION ET L'UNIFICATION AU CAMEROUN FRANCAIS, DOIVENT FIGURER DANS LES QUESTIONS AFIN D'EVITER TOUTE AMBIGUITE DANS L'ESPRIT DES ELECTEURS EN CE QUI CONCERNE L'AVENIR REEL DU TERRITOIRE;
- 2) LA QUESTION D'UN REGIME MODIFIE DE TUTELLE NE DOIT PAS ETRE POSEE COMME QUESTION SUBSIDIAIRE ETANT DONNE QUE LE TERRITOIRE DOIT ACCEDER A L'INDEPENDANCE SOIT AVEC LE CAMEROUN FRANCAIS SOIT AVEC LA NIGERIA EN 1960;
- 3) LES CONDITIONS REQUISES DES ELECTEURS POUR LES ELECTIONS A L'ASSEMBLEE CAMEROUNAISE DOIVENT ETRE EXIGEEES POUR LE PLEBISCITE ET AFIN D'EVITER DES FRAIS ET DES TRAVAUX INUTILES LA LISTE ELECTORALE ACTUELLE DOIT ETRE MISE A JOUR SOUS LA SURVEILLANCE DE L'ONU.

Signé : Z.N. EFAMBA

Pour le Président général

Z.N. EFAMBA

Signé : H.N. ELANGWE

Pour le Secrétaire général

H.N. ELANGWE

Copies :

AU SECRETAIRE AUX COLONIES, LONDRES
AU PREMIER MINISTRE DU CAMEROUN MERIDIONAL
AU CHEF DE L'OPPOSITION DU CAMEROUN MERIDIONAL
A L'HONORABLE N.N. MBILE, CHEF DU KPP
AU CHEF DE "ONE KAMERUN"
A LA PRESSE
